

- (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et
- (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.

(b) La Namibie assumera les frais suivants:

- (i) la solde et indemnités mentionnées à l'alinéa (a) de l'article 4,
- (ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa (b)(i) de l'article 4,
- (iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa (b)(ii) de l'article 4,
- (iv) le transport commercial, aller et retour, entre la Namibie et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
- (v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
- (vi) les indemnités ex gratia mentionnées à l'article 13.